

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 26 mai 2016

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;
Mesdames et Messieurs, Stéphane BALTHAZAR, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, ~~Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE~~, François MAGIS, Christie MORREALE, ~~Marie-Dominique SIMONET, Anne DISTER~~, Pierre JEGHERS, Adrien CALVAER, ~~Manon COLLIGNON~~, Noémie DARAS-PEETERS, ~~François GOFFART~~, Brigitte CAPPELLE-PERCY, Steve METELITZIN, Carole ARNOLIS, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

16. Règlement communal en vue d'endiguer le développement de la rouille grillagée du poirier - BL

Le Conseil communal,

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu les articles 119 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 28 et 38 du Code pénal ;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;

Vu la suppression de l'utilisation des pesticides par les services techniques communaux ;

Vu la signature de la charte de partenariat du Plan Communal de Développement de la Nature le 27 octobre 2012 ;

Considérant l'objectif principal du P.C.D.N. de préserver et d'améliorer le patrimoine naturel et paysager du territoire communal dans ses composantes tant physiques que biologiques, tout en respectant et en favorisant le développement économique et social de ses habitants ;

Vu les recommandations de l'étude du réseau écologique de la commune d'Esneux réalisée par la société FUSAGx – Agro-Bio-Tech laboratoire d'Ecologie de GEMBLOUX réalisée dans le cadre du P.C.D.N., lesquelles visent notamment à maintenir et développer le maillage écologique, de favoriser les vieux vergers hautes tiges ou leur plantation en choisissant d'anciennes variétés fruitières, témoins de la biodiversité fruitière actuellement en régression,

Vu la mise en place du verger conservatoire didactique de Montfort dans le cadre du P.C.D.N. et d'un appel à projet BIODIBAT ;

Considérant la prolifération préoccupante de la rouille grillagée sur les poiriers hautes tiges surtout depuis ces quinze dernières années ;

Considérant que le phénomène de la rouille grillagée est provoquée par un champignon pathogène, appelé *Gymnosporangium sabinae*, nécessitant la présence de deux hôtes afin d'effectuer son cycle. L'hôte principal est le genévrier, *Juniperus* spp. et l'hôte secondaire est le poirier haute tige;

Considérant dès lors que la présence de ce champignon sur les variétés de genévriers sensibles est une menace importante pour les poiriers hautes tiges;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour éradiquer les genévriers atteints de la rouille grillagée à savoir sa coupe à ras et son élimination et ce, à n'importe quel moment de l'année excepté pendant la période de sporulation. Pendant cette période, le champignon se propage très facilement par les vents et la pluie;

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement de la rouille grillagée ;

Considérant que l'éradication de cette maladie permettrait de réduire les quantités de pesticides utilisés et ce, pour contribuer au développement durable ;

Considérant la biodiversité liée à la présence des arbres fruitiers sur le territoire (chouette chevêches, oiseaux, insectes,...) ;

Considérant que pour les particuliers qui possèdent un poirier, le phénomène est souvent méconnu, le poirier est mal soigné voire arraché pour cause de non fructification ;

Considérant l'existence de techniques de pulvérisation efficaces pour traiter les poiriers atteints mais que ce traitement est soit peu connu auprès des particuliers ou encore trop lourd à exécuter et donc peu efficace ;

Considérant la campagne menée dans treize communes du pays de Herve (Aubel, Baelen, Dison, Herve, Limbourg, Lontzen, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Soumagne, Thimister-Clermont, Welkenraedt) en partenariat avec l'asbl Les Amis de la Terre et la province de Liège.

Considérant que la province de Liège, l'asbl « Les Amis de la Terre » ainsi que le service environnement de la commune d'Esneux, peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et des conseils sur les meilleures pratiques à respecter tant pour éradiquer des genévriers atteints que pour traiter les poiriers contaminés ;

Considérant la création de la section locale des Amis de la Terre mise en place lors de la création du verger conservatoire et didactique de Montfort.

Considérant que la section locale des Amis de la Terre souhaite développer des animations de promotion des thématiques liées au verger, ses missions de vulgarisation, de sensibilisation auprès du grand public et des écoles sur site propre voire lors des manifestations organisées en la matière ;

Vu l'article 1^{er} du règlement communal en matière de délinquances environnementales adopté par le conseil communal le 27 avril 2011 ;

Vu l'avis du Directeur général qui repose au dossier ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1. Afin de préserver les poiriers, la plantation de toutes les variétés de *Juniperus* non indigènes est interdite.

Article 2. La plantation des variétés de *Juniperus communis* ainsi que les autres variétés indigènes ne sont pas sujettes à cette interdiction.

Article 3. Lors de la délivrance de tout permis en lien avec l'aménagement du territoire (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis unique,...), une mention est reprise pour interdire la plantation de toutes les variétés de genévriers non indigènes.

Article 4. Les sujets existants dans les terrains ou propriétés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se révèlent sains, peuvent être maintenus.

Le « responsable » (entendu comme le(s) locataire(s), l'(les)occupant(s) ou, à défaut, le(s) propriétaire(s), personne physique ou morale de droit public ou de droit privé) du terrain est tenu, malgré tout, de contrôler chaque année son/ses plants de genévrier au début de la période d'infection c'est-à-dire aux alentours de début mai, période d'émission des spores.

Pour ce faire, une aide à l'identification de la maladie peut être fournie par toute autorité ou organisation ayant les compétences suffisantes en la matière (le service environnement de la commune, le service agricole de la Province de Liège, l'asbl Les Amis de la Terre).

Article 5 Le « responsable » (entendu comme le(s) locataire(s), l'(les)occupant(s) ou, à défaut, le(s) propriétaire(s), personne physique ou morale de droit public ou de droit privé) d'un terrain où est présent un/plusieurs genévrier(s) malade(s) est tenu d'en informer le service environnement de la commune et de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdits plants malades, notamment :

1. Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;
2. Gérer lesdits plants malades (taille, coupe à ras, arrachage...) par ses propres moyens ;
3. Informer préalablement le service de police pour obtenir une autorisation d'incinérer exceptionnellement sur place le(s) genévrier(s) malade(s) afin d'assurer la stérilisation des spores du champignon ;

Article 6. Il est interdit de manipuler le(s) genévrier(s) malade(s) pendant la période de sporulation du champignon c'est-à-dire aux alentours de début mai afin d'éviter la propagation du champignon par les vents et la pluie ;

Article 7. Le non-respect de ces dispositions est susceptible de faire l'objet d'une peine de police à l'usage du contrevenant d'un montant de 1 à 25 euros d'amende et de 1 à 7 jours d'emprisonnement conformément aux articles 28 et 38 du Code pénal ;

Article 8. Une campagne de sensibilisation annuelle sera organisée aux alentours du mois d'avril ;

Article 9. Le présent règlement, outre son affichage dans le respect des formes légales :

- sera porté à la connaissance de la population par tout moyen approprié (publication sur le site internet de la commune et dans le bulletin communal, séance d'information ...)
- sera communiqué pour information au poste de police d'Esneux et à la zone de police "SECOVA";
- sera communiqué pour information aux autorités judiciaires ;
- sera communiqué pour approbation aux autorités de tutelle administrative ;
- sera communiqué pour information et disposition aux services techniques communaux, au service agricole de la province de Liège et à la section locale des Amis de la Terre.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : dossier 1 – secrétariat 1 – travaux 1 – police locale 1 – SECOVA 1 – Procureur du Roi 1 – Tribunal de Police 1 – Ministre environnement 1